

Le PRÉSIDENT: Avant de nous ajourner, monsieur Macdonald vient prier de Comité de lui accorder quelques instants pour qu'il puisse faire de brefs commentaires sur l'article 138, étant donné qu'il doit assister à une autre réunion cet après-midi lorsque nous arriverons à cet article.

M. MACDONALD (*Rosedale*): Monsieur le président, mardi, lorsque nous avons discuté de la chose et plus particulièrement de l'amendement qui augmente la peine en vertu de cet article, M. Wahn et moi avons fait des remarques. Je ne me dis pas de son opinion, mais j'ai deux commentaires à faire au sujet de l'article. Je me rends compte qu'il est un peu tard pour proposer un amendement vraiment fondamental, mais j'aimerais soumettre à l'attention du Ministre deux modifications.

D'abord, au sujet de la limite maximum qui sera de \$10,000 conformément à l'amendement, la somme de \$10,000 est un fort montant pour moi et pour nous tous autour de cette table, mais par rapport aux avantages pour les banques d'exploiter pendant deux ou trois ans une coalition profitable, la peine de \$10,000 n'est en réalité qu'une licence de tirer l'original hors de saison. Je ne vois pas pourquoi on n'enlèverait pas la limite maximum et, tel qu'aux termes de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, il n'existerait pas la possibilité d'une peine beaucoup plus élevée. Je crois que la limite devrait être enlevée.

La deuxième modification, qui consiste en une proposition que j'ai faite à M. Elderkin, est à l'effet que les dispositions de la Loi des enquêtes sur les Trusts pourraient être incorporées en les reportant à cet article afin de permettre d'entreprendre avec succès des poursuites, dans des cas bien définis. M. Elderkin fit remarquer à ce temps-là qu'on s'exposait à faire double emploi parce que l'Inspecteur général des banques accomplissait nombre de fonctions que remplissait le Directeur des enquêtes et des recherches aux termes de ce règlement. Je conviens qu'il serait difficile d'incorporer tout bonnement ces dispositions dans l'article, voilà pourquoi je propose au ministre qu'on pourrait peut-être essayer d'ajouter à cet article telles dispositions de la Loi des enquêtes sur les Trusts qui pourraient permettre d'intenter des poursuites avec de bonnes chances de succès.

Me serait-il permis de rappeler au souvenir du Ministre la carrière semée de ruines de la Loi des enquêtes sur les Trusts ou plutôt des dispositions de la loi qui y sont incorporées. Il me plairait également de souligner que si les pouvoirs que je nomme à l'instant ne sont pas déjà détenus par l'inspecteur général, ils devraient y être ajoutés: les pouvoirs découlant de l'article 89 de la Loi des enquêtes sur les Trusts exigeant des rapports par écrit; l'article 10 permettant l'accès aux établissements et l'article 11 donnant droit à l'examen des documents. De plus (je ne pense pas que vous ayez celle-ci), j'estime que la disposition de beaucoup la plus importante, advenant que vous introduisiez l'une d'elles, est celle de l'article 41 de la Loi des enquêtes sur les Trusts qui traite de la preuve contre les compagnies et les banques. Vous pourriez étudier l'article 41 a), (la disposition relative à la juridiction) et aussi, si vous ne l'avez déjà, voir si l'article 31 a) qui accorde le pouvoir particulier d'exiger des rapports ultérieurs ne pourrait pas être également incorporé.

M. ELDERKIN: Auriez-vous l'obligeance de vous reporter à l'article 65 4) du bill?

M. MACDONALD (*Rosedale*): Non, il est évident que ceci ne répond pas aux exigences. Je ne crois pas me tromper en affirmant que les dispositions de l'article 41 de la Loi des enquêtes sur les Trusts est unique en son genre parmi les lois fédérales et fut passée avec l'intention expresse d'aider la poursuite à